

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU Nu 2 : CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI  
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U  
TRASPORTU DI MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A  
TITULU DI A CUNTINUITA TERRITORIALE TRA U PORTU  
D'AIACCIU E U PORTU DI MARSEGLIA  
AVENANT N° 2 - CONVENTION DE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU  
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU  
TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE  
PORT D'AIACCIU ET LE PORT DE MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020, la Collectivité de Corse a voté le classement sans suite de la procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille.

Ainsi, et afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été acté le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties.

Pour ce faire, la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille (la Convention) doit être prolongée d'une durée de deux mois.

Cette prolongation est juridiquement possible et ce conformément aux différentes hypothèses visées à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et est strictement proportionnée à la durée nécessaire à la passation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la future concession.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenant la prolongation de la Convention soit jusqu'au 28 février 2021.

Etant précisé que la prolongation d'une durée de deux mois de la Convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées en Partie 3 - Dispositions financières - et en Annexe 9 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.